

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST TROPEZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

45 RUE GAMBETTA 83990 SAINT TROPEZ
CCP MARSEILLE 6 728 46 U
TEL : 04.94.97.79.59
FAX : 04.94.97.66.07

POIROT ET CIE

NEPTUNE YACHTING LES REGATES RUE DU PORT

83240 CAVALAIRE

V/REF :
N/REF : 76 B 43 / A-225

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST TROPEZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/02/2001, SOUS LE NUMERO A-225,

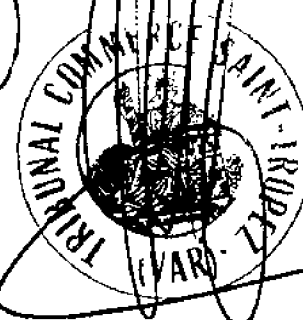
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/2000
STATUTS MIS A JOUR
SOLDES CREDITEURS DES COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SARL POIROT ET CIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
CHEMIN DE L'EAU BLANCHE
CAVALAIRE
83240 CAVALAIRE

R.C.S ST TROPEZ 306 214 941 (76 B 43)

LE GREFFIER



2-86

POIROT ET CIE

Société à responsabilité limitée au Capital de 50 000 F.

Siège Social : Chemin de l'Eau Blanche - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

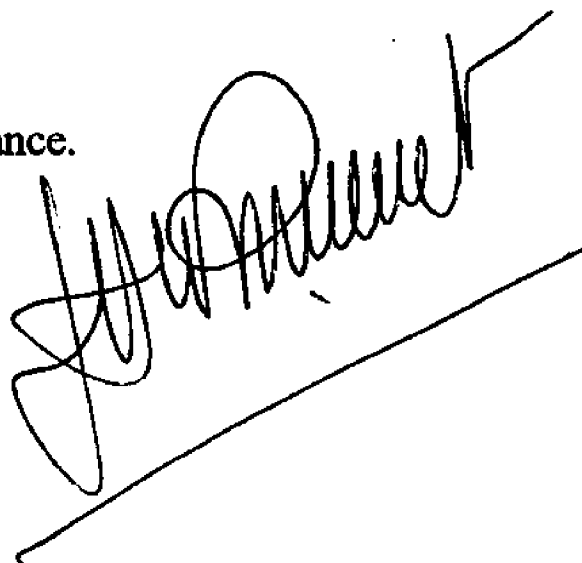
RCS Saint - Tropez B 306 214 941

Je soussigné, Yvan Louis POIROT, agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée POIROT ET CIE, en vue de la libération des parts créées en représentation de l'augmentation de capital par compensation avec les créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la Société, arrête comme suit les soldes créditeurs des comptes courants des associés :

Madame TROUCHET, épouse POIROT
Monsieur Yvan Louis POIROT
Mademoiselle IVANNE POIROT
Monsieur Ivan POIROT

17.250,00 F
2.389.468,28 F
212.502,00 F
211.808,00 F

La Gérance.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvan Louis POIROT', written over a horizontal line.

POIROT ET CIE
Société à responsabilité limitée au Capital de 50 000 F.
Siège Social : Chemin de l'Eau Blanche - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER
RCS Saint - Tropez B 306 214 941

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille, le 30 décembre, à 15 heures, les associés de la Société POIROT ET CIE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :	Madame Monique TROUCHET, épouse POIROT	5 parts,
	Monsieur Yvan Louis POIROT	255 parts,
	Mademoiselle Ivanne POIROT	120 parts,
	Monsieur Ivan POIROT	<u>120 parts,</u>
		500 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yvan Louis POIROT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 800.000 F par l'émission de 800 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- Le rapport de gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide d'augmenter le capital social qui est de 50.000 F, divisé en 500 part de 100 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 800.000 F, et de le porter ainsi à 850.000 F par la création de 8.000 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront de toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE 83990 SAINT-TROPEZ LE 29 JAN 2001

F° 46 BORD. 37/6

REÇU

SIGNATURE : **PIERRE BRAULT**
Receveur Principal

cent soixante francs
mill sept cents francs

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate que les 8000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

- | | |
|---|-----------|
| • 80 parts de 100 F chacune à Madame TROUCHET épouse POIROT | 8.000 F |
| • 4080 parts de 100 F chacune à Monsieur Yvan Louis POIROT | 408.000 F |
| • 1920 parts de 100 F chacune à Madame Ivonne POIROT | 192.000 F |
| • 1920 parts de 100 F chacune à Monsieur Ivan POIROT | 192.000 F |

Total égal au nombre de parts nouvelles soit 800.000 F

L'Assemblée Générale constate en outre :

- Que la somme de 800.000 F, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolutions précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de : 850.000 Francs. Il est divisé en 8500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 8500 entièrement libérées et qui sont attribuées, en représentation de leurs apports, savoir :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT
85 parts portant le numéro 1 et les numéros 205 à 208, et 501 à 580 représentant un capital de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci.....8.500,--

A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT,
4335 parts portant les numéros 2 à 50, 99 à 204, 401 à 500 et 581 à 4660, représentant un capital de QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci.....433.500,--

A Melle Ivonne POIROT,
2040 parts portant les numéros 51 à 74 et 209 à 304 et 4661 à 6580, représentant un capital de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS,
ci.....204.000,--

A Mr Ivan POIROT,
2040 parts portant les numéros 75 à 98 et 305 à 400 et 6581 à 8500, représentant un capital de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS
ci.....204.000,--

Soit au total 8500 parts représentant le montant du capital social,
ci.....850.000,--

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

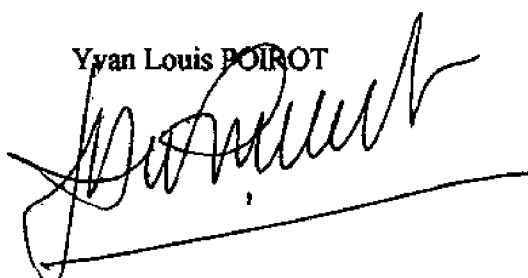
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

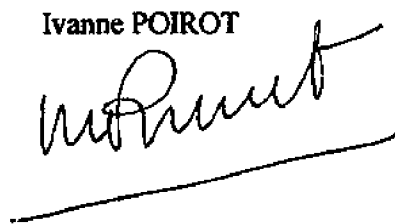
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

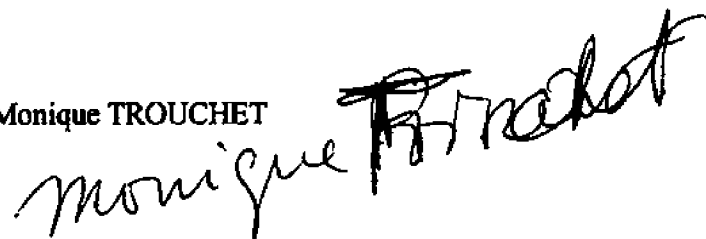
Yvan Louis POIROT



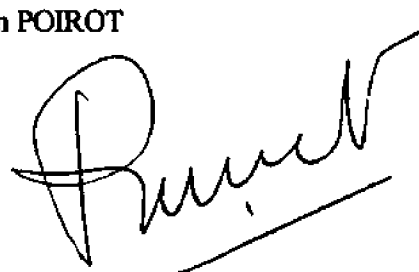
Ivonne POIROT



Monique TROUCHET



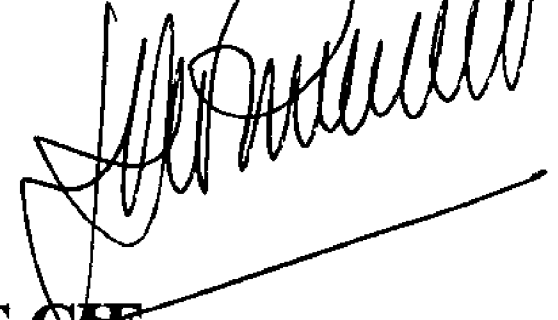
Ivan POIROT



FACE ANNULÉE

Pour copie certifiée
conforme

Le gérant



SARL POIROT ET CIE

STATUTS MIS A JOUR

Suite à

**L'AUGMENTATION DU CAPITAL
DU 30 DECEMBRE 2000**

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 28 Septembre 1987

N° DOSSIER: 11095

CLERC: 025

REPERTOIRE N°:

N° COMPTABLE: 000000

SOCIETEL'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT
LE VINGT MARS

Maître CREPIN Guy Notaire membre de la Société Civile
Professionnelle " BRARD - EYMARD - CREPIN " Notaires Associés, titulaire
d'un Office Notarial à la Résidence de 83240 CAVALAIRE SUR MER 115 Rue
Pierre Rameil,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes
ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont:
01°).

Monsieur POIROT Yvan Louis Aimé, Gérant de Société.

Né à VILLE SUR ILLON (Vosges), le 2 mai 1936.

Domicilié et demeurant à 83420 LA CROIX VALMER, Athénopolis,
allée des glaïeuls.

Epoux de Madame TROUCHET Monique Henriette Hélène.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de MEGEVE (Haute
Savoie), le 5 janvier 1971.

Soumis au régime de la séparation de biens sans société
d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PINGET,
Notaire à SALLANCHES (Haute Savoie), le 18 décembre 1970.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de
l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

02°).

Madame TROUCHET Monique Henriette Hélène, sans profession,

Née à PUTEAUX (92) le 26 juillet 1934,

Domiciliée et demeurant à LA CROIX VALMER (Var) Athénopolis,
Allée des Glaïeuls,

Epouse de Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT.

Epoux mariés en premières noces à la Mairie de MEGEVE (Haute
Savoie), le 5 janvier 1971.

Soumis au régime de la séparation de biens sans société
d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PINGET,
Notaire à SALLANCHES (Haute Savoie), le 18 décembre 1970.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou
judiciaire, ainsi déclaré et justifié par la production d'une copie de
l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

S I.P. M.T. I.P. H.

03°).

Mademoiselle POIROT Ivonne, Marie-Hélène Laurence, secrétaire.
Née à GASSIN (Var), le 25 mars 1971.

Domiciliée et demeurant à 83420 LA CROIX VALMER, Athénopolis,
allée des Glaïeuls.

Célibataire.

De nationalité Française, ayant la qualité de résidente au
sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

04°).

Monsieur POIROT Ivan Stanislas Louis Gautier, mécanicien.
Né à GASSIN (Var), le 15 mai 1973.

Domicilié et demeurant à 83420 LA CROIX VALMER, Athénopolis,
Allée des Glaïeuls.

Célibataire.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

LESQUELS, préalablement aux statuts de la Société à
Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer, ont exposé ce
qui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte reçu par Me BRARD, Notaire à CAVALAIRE SUR
MER (Var) le 10 avril 1976, il a été formé entre Monsieur Yvan Louis
Aimé POIROT, donateur sus-nommé, et Monsieur Georges BEAULIEUX,
exploitant de plage, demeurant à 83240 CAVALAIRE SUR MER, 3 avenue des
Tritons, sous la raison sociale "BEAULIEUX POIROT ET CIE", une Société
en Nom Collectif ayant son siège à CAVALAIRE SUR MER (Var) Chemin de
l'Eau Blanche, et pour objet : la création, l'acquisition par voie
d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe
soit indirecte, par baux avec ou sans promesse de vente, gérante
intéressée ou non ou de toute autre manière, ainsi que la vente,
gérance de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le
garage, le gardiennage de tous bateaux, l'achat, l'entretien, la
réparation, la vente, gestion ou location de tous bateaux, l'achat,
l'entretien, la réparation, la vente, gestion ou location de tous bat
eaux, pièces et accessoires de toute nature pour bateaux, essence,
huiles, etc...ainsi que l'activité de Schipchandler et généralement
tout ce qui se rattache à l'industrie nautique.

La constitution de cette société a été régulièrement publiée
ainsi que l'atteste son immatriculation au registre du commerce et des
sociétés de SAINT-TROPEZ (Var) sous le numéro B 306 214 941.

La durée de cette société a été fixée à 50 années à compter de
son immatriculation au registre du commerce, soit jusqu'au 11 juin
2026.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS
(10.000 F) et divisé en 100 parts de 100 francs chacune, entièrement
libérées et numérotées et attribuées aux associés en rémunération de
leur apport, savoir :

§ I.P.M.T. I.P. JP

1°) à Mr BEAULIEUX, à concurrence de 5.000 francs ou 50 parts sociales numérotées de 1 à 50, à raison de son apport en numéraires d'égal montant, ci..... 5.000

2°) à Mr POIROT, à concurrence de 5.000 francs ou 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 à raison de son apport en numéraires d'égal montant, ci..... 5.000

Total égal au nombre de parts sociales représentant le capital social : 100 parts, représentant un capital de DIX MILLE FRANCS, ci.. 10.000 Frs

Messieurs BEAULIEUX et POIROT sus-nommés, ont été investis audit acte des fonctions de gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer avec faculté d'agir ensemble ou séparément au nom de ladite société, sauf certaines décisions précisées aux statuts où leur concours unanime est nécessaire.

Il a en outre été indiqué audit acte que par application des dispositions légales, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II - Suivant acte reçu par Me BRARD, Notaire sus-nommé, le 8 janvier 1979 enregistré à SAINT-TROPEZ (Var) le 17 janvier 1979 folio 54 n° 26, bordererau 26/4, Monsieur BEAULIEUX, sus-nommé, a cédé à :

1°) Monsieur CROIDIEU, commerçant, demeurant à 83420 LA CROIX VALMER, Résidence Bel Horizon, Le Gourbenet, lors époux commun en biens de mme Marcelle Adrienne Victorine POIROT, une part sociale portant le numéro 1 de ladite société, entièrement libérée.

2°) Monsieur Yvan POIROT, sus-nommé, 49 parts sociales portant les numéros 2 à 50, de ladite société, entièrement libérées.

Moyennant un prix de 10.000 francs, s'appliquant :

- à la part cédée à Mr CROIDIEU agissant pour le compte de la communauté légale de biens existant entre les époux CROIDIEU-POIROT, pour 200 francs,

- aux 49 parts cédées à Monsieur POIROT, pour 9.800 francs,

audit acte :

A/ Messieurs BEAULIEUX et POIROT en qualité de seuls gérants, ont déclaré accepter au nom de ladite société la cession dont il s'agit et donné dispense de toute signification de ladite cession,

B/ Monsieur POIROT, en sa qualité de seul associé a déclaré donner à ladite cession son entier agrément.

C/ Monsieur BEAULIEUX, en conséquence de la cession de toutes ses parts a démissionné de ses fonctions de co-gérant, ce qui a été accepté par Messieurs CROIDIEU et POIROT, et Monsieur POIROT est demeuré gérant unique de ladite Société.

§

I.P.M.T.

I.P. JP

Par suite du changement de gérant et des cessions sus-visées, la raison sociale qui était "BEAULIEUX POIROT et Cie" a été désormais transformé en "POIROT et CIE", ainsi qu'il résulte de l'extrait Kbis sus-visé.

III - Aux termes d'un acte reçu par Me BRARD, Notaire sus-nommé, le 12 juin 1991, enregistré à SAINT-TROPEZ le 19 juin 1991 folio 68 n° 267 bordereau 267/5, Monsieur Jean-Pierre CROIDIEU et Madame Marcelle POIROT, ont cédé à :

Madame Monique Henriette Hélène TROUCHET, épouse de Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, sus-nommé et donateur aux présentes, Moyennant le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), La part sociale n° 1 de cent francs de valeur nominale, entièrement libérée, leur appartenant à concurrence de moitié indivise pour chacun d'eux.

IV - Aux termes d'un acte reçu ce jour, par Maître CREPIN, Notaire soussigné, Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, comparant de première part, a fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, Mademoiselle Ivanne POIROT et Mr Ivan POIROT, tous deux sus-nommés et comparants aux présentes, de 24 parts chacun de la SNC POIROT ET CIE.

Il a été attribué à Melle Ivanne POIROT 24 parts numérotées de 51 à 74 et à Monsieur Ivan POIROT 24 parts numérotées de 75 à 98,

De sorte qu'à ce jour les 100 parts représentant le capital social sont attribuées comme suit :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT 1 part portant le numéro 1, représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....	100,--
---	--------

A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, 51 parts portant les numéros 2 à 50, 99 et 100, représentant un capital de CINQ MILLE CENT FRANCS, ci.....	5 100,--
--	----------

A Melle Ivanne POIROT, 24 parts portant les numéros 51 à 74, représentant un capital de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	2 400,--
---	----------

A Mr Ivan POIROT, 24 parts portant les numéros 75 à 98, représentant un capital de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	2 400,--
--	----------

Soit au total 100 PARTS représentant le montant du capital social, ci.....	10 000,--
---	-----------

§ I.P.M.T. I.P. H

PREALABLEMENT à la transformation de la Société en Nom Collectif (SNC) en Société à Responsabilité Limitée (SARL), les comparants ont porté le capital de la Société à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), ce qui a eu lieu de la manière suivante :

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SNC POIROT ET CIE :

Les associés ont convenu de porter le capital de la SNC POIROT ET CIE de DIX MILLE FRANCS (10.000 f) à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), par l'apport en numéraire fait dans les Caisses du Notaire soussigné, savoir :

- Mr Yvan POIROT, d'une somme de vingt mille quatre cent francs, ci.....	20.400,-- F
- Mme Monique POIROT, d'une somme de quatre cents francs, ci.....	400,-- F
- Melle Ivonne POIROT, d'une somme de neuf mille six cents francs, ci.....	9.600,-- F
- Mr Ivan POIROT, d'une somme de neuf mille six cents francs, ci.....	9.600,-- F

	40.000,-- F

Il a été créé quatre cents (400) parts de cent (100) francs chacune. Lesquelles parts sont souscrites, libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à Mr Yvan POIROT, deux cent quatre parts, numéros 101 à 204, ci.....	204 parts
- à Mme Monique POIROT, quatre parts, numéro 205 à 208, ci.....	4 parts
- à Melle Ivonne POIROT, quatre vingt seize parts numéros 209 à 304, ci.....	96 parts
- à Mr Ivan POIROT, quatre vingt seize parts numéros 305 à 400, ci.....	96 parts

	400 parts

En conséquence l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

I.P. M.T. I.P. JP
&

Ancienne mention :

Le capital social s'élève à la somme de DIX MILLE FRANCS. Il est divisé en cents parts sociales de cent francs chacune, attribuées aux associés comme suit, savoir :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT 1 part portant le numéro 1, représentant un capital de CENT FRANCS, ci.....	100,--
A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, 51 parts portant les numéros 2 à 50, 99 et 100, représentant un capital de CINQ MILLE CENT FRANCS, ci.....	5 100,--
A Melle Ivanne POIROT, 24 parts portant les numéros 51 à 74, représentant un capital de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	2 400,--
A Mr Ivan POIROT, 24 parts portant les numéros 75 à 98, représentant un capital de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....	2 400,--
Soit au total 100 PARTS représentant le montant du capital social, ci.....	10 000,--

Nouvelle mention :

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, attribuées aux associés comme suit, en fonction de leurs apports ou de l'augmentation de capital en numéraire, savoir :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT 5 part portant le numéro 1 et les numéros 205 à 208, représentant un capital de CINQ CENT FRANCS, ci.....	500,--
A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, 255 parts portant les numéros 2 à 50, 99 à 204 représentant un capital de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	25.500,--
A Melle Ivanne POIROT, 120 parts portant les numéros 51 à 74 et 209 à 304, représentant un capital de DOUZE MILLE FRANCS, ci.....	12.000,--
A Mr Ivan POIROT, 120 parts portant les numéros 75 à 98 et 305 à 400, représentant un capital de DOUZE MILLE FRANCS, ci.....	12.000,--
Soit au total 500 PARTS représentant le montant du capital social, ci.....	50 000,--

I. P. M. T. I. P. PF
S

En prévision de la transformation en société à responsabilité limitée faisant l'objet des présentes, les comparant ont, à l'unanimité, chargé Melle Court, expert-comptable à Cavalaire sur Mer (Var) d'établir un rapport sur la situation de la société.

Ce rapport, établi à la date du 9 décembre 1996, a été déposé au siège social le 12 décembre 1996, à la disposition de chacun des associés. Il atteste que l'actif net de la société est au moins égal au montant de ce capital.

Puis les associés, après avoir délibéré le 20 mars 1997 et avoir entendu le rapport du gérant, et après avoir constaté que le capital s'élevait à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées,

ont présentement décidé, à l'unanimité, de procéder à la transformation de la Société en Nom Collectif dénommée "POIROT ET CIE", en une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SARL POIROT ET CIE", au capital de cinquante mille francs à compter du 20 mars 1997.

Cette transformation, régulièrement effectuée conformément à la loi et aux statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Ces transformations, après avoir constaté que toutes les conditions préalables ont été remplies, ont été opérées :

- Transformation en une Société à Responsabilité Limitée l'assemblée générale ayant approuvé le projet des nouveaux statuts.

Ceci exposé, et comme conséquence de cette transformation, les comparant décident de remplacer les statuts en vigueur par les dispositions ci-après :

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La nouvelle forme sociale de la Société devient une Société à Responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, complétée par le décret N° 67-236 du 23 mars 1967, la loi N°1162 du 30 décembre 1981, avec son décret d'application N°82-460 du 2 Juin 1982, la loi N°82-596 du 10 Juillet 1986, la loi N°83-353 du 30 avril 1983, avec son décret d'application N° 83-363 du 2 mai 1983 et la loi 84-148 du 1er mars 1984 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

I.P. M.T. I.P. JP.
S

ARTICLE 2. - OBJET

L'objet de la société est maintenu, savoir :

La société a pour objet la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe soit indirecte, par baux avec ou sans promesse de vente, gérance intéressée ou non ou de toute autre manière, ainsi que la vente, gérance de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le garage, le gardiennage de tous bateaux, l'achat, l'entretien, la réparation, la vente, gestion ou location de tous bateaux, l'achat, l'entretien, la réparation, la vente, gestion ou location de tous bateaux, pièces et accessoires de toute nature pour bateaux, essence, huiles, etc...ainsi que l'activité de Schipchandler et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie nautique.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

"SARL POIROT ET CIE".

La société peut également utiliser le nom commercial suivant : "NEPTUNE YACHTING".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle, en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET REGISTRE DU COMMERCE

Le siège social reste fixé à 83240 CAVALAIRE SUR MER, Chemin de l'Eau Blanche, et il dépend du ressort du Tribunal de Commerce du lieu de son immatriculation.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce de SAINT-TROPEZ (var) .

I.P.M.T. & I.P. V

Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution:

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966..

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes:

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et les conditions visées au 2ème alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1968.

- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du 2ème alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. - APPORTS

Les associés ont effectué les apports en numéraire, tant lors de la constitution de la société qu'au titre de l'augmentation de capital, savoir :

I.P. M.T.

§

I.P. P.

Madame Monique TROUCHET épouse POIROT
CINQ CENT FRANCS,
ci..... 500,--

Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT,
VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci..... 25.500,--

Mlle Ivanne POIROT, DOUZE MILLE FRANCS,
ci..... 12.000,--

Mr Ivan POIROT, DOUZE MILLE FRANCS,
ci..... 12.000,--

Total égal au capital Social..... 50.000,--

Le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de quarante mille francs (40.000 F) a été déposée chez Maître CREPIN Guy, Notaire soussigné, à un compte ouvert dans sa comptabilité au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de :

850.000 Francs

Il est divisé en 8500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 8500 entièrement libérées et qui sont attribuées, en représentation de leurs apports, savoir :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT
85 parts portant le numéro 1 et les numéros 205 à 208, et 501 à 580 représentant un capital de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci..... 8.500,--

A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT,
4335 parts portant les numéros 2 à 50, 99 à 204, 401 à 500 et 581 à 4660, représentant un capital de QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci..... 433.500,--

A Mlle Ivanne POIROT,
2040 parts portant les numéros 51 à 74 et 209 à 304 et 4661 à 6580, représentant un capital de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS,
ci..... 204.000,--

A Mr Ivan POIROT,
2040 parts portant les numéros 75 à 98 et 305 à 400 et 6581 à 8500, représentant un capital de DEUX CENT QUATRE MILLE FRANCS
ci..... 204.000,--

Soit au total 8500 parts représentant le montant du capital social, ci..... 850.000,--

ARTICLE 8. - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, sur sa demande ou avec son accord, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la Caisse Sociale qu'après un préavis minimum de douze mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I- Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création et doivent être déposées soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans une banque ou chez un Notaire et le

 I.P. M.T. I.P. 

retrait ne peut être opéré que ultérieurement à la réalisation de l'augmentation et trois jours au moins après le dépôt. L'augmentation doit être réalisée dans les six mois, à défaut de quoi les souscripteurs pourront demander au Président du Tribunal, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes, inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux, et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal (cinquante mille Francs).

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué, quarante-cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En aucun cas, la réduction du capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la décision de réduction du capital, non motivée par des pertes, a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible (tel que SARL de presse ou coopératives deux mille Francs, coopératives artisanales et maritimes dix mille Francs).

8 I.P. M.T. I.P. P.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les "rompus", et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus", les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistants pourront être attribués à tout associé, gérant ou non-gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires des "rompus", d'avoir à les négocier dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet.

Dans ce cas qui, pour le titulaire des droits ainsi attribués vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise, conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

ARTICLE 10. - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11. - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

S I.P. M.T. I.P. JP.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I.-Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du CEDANT, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du CESSIONNAIRE proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au CEDANT.

Si la gérance n'a pas fait connaître au CEDANT la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le CEDANT n'a pas signifié à la société, son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

I.P. M.T.
S

I.P. M.P.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé CEDANT, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le CEDANT et le ou les CESSIONNAIRES.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le CEDANT, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le CEDANT ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement, ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé CEDANT ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé CEDANT restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II, seront valablement faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions des parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

I.P. M.T.
S

I.P. Y.P.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du **CESSIONNAIRE** en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

III - a) - En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 14 - ci-après.

Jusqu'alors les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre - sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu - justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

c) - Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et de justifications utiles sur leur identité et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés, sur l'agrément des demandeurs, est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

8

I.P.M.T.

I-P-10

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9, paragraphe II, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les CEDANTS, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si les CEDANTS ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément, pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit comme il est dit ci-dessus, paragraphe III- a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe c) pour l'agrément d'un héritier sont applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

§ I.P. M.T. I.P. P.

C) - Réunion de toutes les parts en une seule main

IV- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société qui peut devenir une société à associé unique (E.U.R.L.), mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société en cas d'infraction ou irrégularité suite à cette réunion, et cette demande doit être faite moins d'un an après la réunion des parts et le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 12, paragraphe III.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
- DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

8 I.P.M.T. I.P.P.

T I T R E I I I
GERANCE

ARTICLE 16. - GERANCE

I. NOMINATION - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés ont nommé aux termes de l'Assemblée Générale précitée, Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, sus-nommé, comparant aux présentes, qui a accepté.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II. POUVOIR -a) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21 et 22.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

La collectivité des associés par décision ordinaire peut fixer une somme au-delà de laquelle, avant de prendre un engagement, tout gérant doit en informer le ou les autres gérants huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir:

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
 - les emprunts autres que les crédits bancaires,
 - les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
 - les prises de participation, sous quelque forme que ce soit,
- dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

I. P. M. T. I. P. P.

Etant ici observé que le gérant pourra effectuer librement, dans le cadre de l'objet social, tous emprunts sans l'accord des associés jusqu'à concurrence d'une somme maximale en capital de CENT CINQUANTE MILLE Francs.

III-

A) ASSIDUITE NON CONCURRENCE. Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent sans y avoir été, au préalable, autorisés par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social.

Lors de la cessation de ses fonctions, le gérant ne peut exploiter à quelque titre que ce soit tout commerce ou gérer toute société similaire, sous peine de dommages et intérêts, et cela pour une durée de dix ans et dans tout le département du siège ou des succursales de la société.

B) DELEGATION DE POUVOIRS. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17. - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

 I.P. M.T. I.P. P.

ARTICLE 18- REVOCATION-DEMISSION-DECES D'UN GERANT

I. REVOCATION- Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et cette révocation doit être suivie immédiatement de la nomination d'un nouveau gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

II. DEMISSION - Chacun des gérants aura droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses associés ou cogérants de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée, et si elle a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

III. DECES - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit, dans le mois, une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16 I ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et, à défaut par les associés de s'être entendus, dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire, dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation une assemblée des associés, à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-1 ci-dessus, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois après le décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

§ I.P. M.T. I.P. J.

IV. EMPECHEMENTS DIVERS- L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, médicalement constatée, d'une interdiction ou d'une incompatibilité le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de ses fonctions et, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de traitement de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

PUBLICITE: la nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication pour être opposable aux tiers et cette publication peut être exigée par le gérant.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes ainsi que le rapport de la gestion.

ARTICLE 21. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I.OBJET- Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de:

-donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus;

-statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;

-examiner les conventions réglementées (entre gérant ou associés ou autre société, dans laquelle un associé est indéfiniment responsable avec la société, ou convention de comptes courants d'associés ou de gérants avec la société);

-nommer et révoquer les gérants ; de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur de comptes;

-d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement, modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée , agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

8 I.P.M.T.

I.P.P.

II. MAJORITE - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III. EXCEPTIONS - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé ci-dessus pour les conventions réglementées.

ARTICLE 22. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. OBJET - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions des parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de cession ou transmission des parts sociales,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

§ I.P. M.T.

I.P. M.

II. MAJORITE - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Exceptions: Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi, et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

D'autre part pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III.- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23. - MODE DE CONSULTATION

I.- Les décisions sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, ne peuvent être qu'en assemblée celles relatives:

-à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sauf prolongation par le Tribunal de Commerce,

-ou émanant de l'un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les conditions ci-après visées.

Toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours Francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

8 I.P. M.T.

I.P. P.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé sur demande d'un associé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après, doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24. - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§

I.P. M.T.

I.P. P.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26. - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

T I T R E V

COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 27. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Si deux des trois critères ci-après sont remplis, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire. Soit: 1°) Total du bilan excède dix millions de Francs (10.000.000 Francs), 2°) montant hors taxes du chiffre d'affaire excède vingt millions de Francs (20.000.00F), 3°) Nombre moyen de salariés s'élève à cinquante.

Dans ce cas, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

§ I.P. M.T.

I.P. P.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation général, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société, et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés; ils présentent enfin, à l'assemblée générale annuelle, un rapport sur cette mission, et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

T I T R E VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1997 .

Les comparants conviennent que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 1997, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

L'ancien gérant de la société sous sa forme de société en nom collectif fera à l'assemblée générale des associés le rapport prévu par les anciens statuts, mais ce rapport ne portera que sur la période du jour de l'ouverture de l'exercice jusqu'au jour de la date d'effet de la transformation.

8 I.P. M.T. I.P. JP

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles des nouveaux statuts et de la loi : elle statuera sur les comptes et le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme de société en nom collectif.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts sous sa forme à responsabilité limitée.

Pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme en nom collectif aura droit à la rémunération qui lui était attribuée par les anciens statuts et par les décisions de la collectivité des associés, proportionnellement au temps couru de la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE 29. - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

- Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties, et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

- Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES

- DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

§ I.P. M.T. I.P. P.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I.- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiements accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

8 I.P. M.T.

I.P.-P.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés, sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33. - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

S I.P.M.T.

I.P. - P.

ARTICLE 34. - FILIALES ET PARTICIPATIONS

- Si la société compte, parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent (10 %) elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions, que la société est tenue d'aliéner, sont entrées dans son patrimoine, et elle ne peut de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent (10 %), elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent (10 %) des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

T I T R E VII**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - LIQUIDATION****ARTICLE 35. - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

S I.P.M.T.

I.P. - P

ARTICLE 36. - LIQUIDATION

I.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II.- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées, conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

S. I. P. M. T.

I. P. J. P.

III.-Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être tenue, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV.- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

OPTION FISCALE

Les liens de parentés entre associés, lesquels sont parents et enfants (ligne directe), ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 du titre I, étant conformes aux exigences de l'article 239bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent à l'unanimité, opter pour le régime fiscal des Sociétés de Personnes mentionné à l'article 8 de ce Code.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 37. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la

S I.P. M.T.

I.P.

P

gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

**ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.**

PUBLICITE - POUVOIRS.

I.- En vue d'obtenir la modification de l'immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Tropez, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-TROPEZ (Var), la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II.- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité, prescrites par la loi.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Tropez (Var).

FRAIS.-

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ELECTION DE DOMICILE .

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE sur 34---- pages.

Fait et passé à 83240 CAVALAIRE SUR MER 115 Rue Pierre Rameil et reçu aux minutes du Notaire soussigné.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

25 Mars 1981
48.115.115/13.
M. G. Ing. C. Anks. France
Le Receveur Principal,

MICHEL BILLOD-MOREL
Receveur Principal,

EXPEDITION photocopique délivrée en
application de la loi du 26 Septembre 1948, établie
sur *trente cinq* — pages conformément à la minute
—— POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE ——



ATTESTATION RECTIFICATIVE

Je soussigné, Maître Guy CREPIN, Notaire associé à CAVALAIRE SUR MER (Var) 115 avenue Pierre Rameil, certifie et atteste que c'est à tort et à la suite d'une erreur matérielle qu'à la page 5 du présent acte il a été omis d'indiquer que dans les 204 parts attribuées à Monsieur Yvan Louis POIROT en rétribution de son apport en numéraires dans l'augmentation de capital, il y avait les parts n° 401 à 500.

En conséquence, à la page 6 du présent acte, il y a lieu également de rectifier la nouvelle mention de répartition des parts de la société comme suit :

Nouvelle mention :

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, attribuées aux associés comme suit, en fonction de leurs apports ou de l'augmentation de capital en numéraires, savoir :

A Madame Monique TROUCHET épouse POIROT, 5 parts portant le numéro 1 et les numéros 205 à 208, représentant un capital de CINQ CENTS FRANCS,	
ci.....	500,00
A Monsieur Yvan Louis Aimé POIROT, 255 parts Portant les numéros 2 à 50, 99 à 204 et 401 à 500, représentant Un capital de VINGT CINQ MILLE FRANCS	
ci.....	25.500,00
A Melle Ivonne POIROT, 120 parts portant les numéros 51 à 74 et 209 à 304, représentant un capital de DOUZE MILLE FRANCS,	
Ci.....	12.000,00
A Mr Ivan POIROT, 120 parts portant les numéros 75 à 98 et 305 à 400, représentant un capital de DOUZE MILLE FRANCS,	
Ci.....	12.000,00
Soit au total 500 parts représentant le montant du capital Social, ci.....	50.000,00

Le reste de l'acte sans changement.

Fait à CAVALAIRE SUR MER (Var)

Le 24 janvier 2001.

